



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-265**

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2026-08-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant des troubles du spectre autistique, géré par l'AFG Autisme dans le département de la Vienne (6 pages)

Page 3

R75-2026-08-19-00001 - Arrêté portant prolongation de la désignation d'un administrateur provisoire pour la MAS « Port d'attache » 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT gérée par l'association UNAPEI 86 n° FINESS (entité juridique) : 860793074 (3 pages)

Page 10

DREAL NA /

R75-2026-07-29-00008 - 2026-07-29 ESTEVE FORMATION agrt fimo-fco V renouv 31juillet2026-30juillet2031 (4 pages)

Page 14

R75-2026-08-17-00002 - 2026-08-17 décision 2026-04-AC agrt ACPL V PFP 29sept2026-28sept2031 (2 pages)

Page 19

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-08-19-00002 - Arrêté du 19 aout 2026 - DREETS - Augmentation du titre alcoométrique volumique naturel - département de la Dordogne et Lot-et-Garonne (6 pages)

Page 22

R75-2026-08-19-00003 - Arrêté du 19 aout 2026 - DREETS - Augmentation du titre alcoométrique volumique naturel - départements des Landes et du Lot-et-Garonne (6 pages)

Page 29

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2026-08-07-00007

Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du
Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant des
troubles du spectre autistique, géré par l'AFG
Autisme dans le département de la Vienne



Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant des troubles du spectre autistique, géré par l'AFG Autisme dans le département de la Vienne

ARS/DGAS
N° 2026-A-DGAS-DA-0502
en date du 7 AOUT 2026

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 juin 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2025-2029 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

VU le schéma des solidarités 2025-2024 approuvé par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 juin 2025 ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAS-DHV-SE-0113 du 2 juin 2016 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Vienne ;

VU la convention 2021-C-DGAS-DHV-SE-0042 relative à l'habilitation à l'aide sociale du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'Association française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes AFG Autisme ;

VU l'appel à projet relatif à la création de 4 places supplémentaires au sein d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Vienne, par extension non importante, lancé par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Vienne le 4 février 2026 ;

VU le dossier déposé le 25 février 2026 par l'association AFG Autisme représentée par son président André MASIN en vue d'un projet d'extension de 4 places de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, dans le cadre de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt sus-visé ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 25 mars 2026 ;

VU les conclusions établies sur la base de l'instruction des réponses reçues à l'AMI sus-visé ;

VU l'identification des besoins en places SAMSAH sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT l'expérience de l'association AFG Autisme acquise en matière d'accompagnement de personnes handicapées présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association AFG Autisme répond au cahier des charges de l'AMI et qu'il s'inscrit en complémentarité de l'offre déjà existante ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2025-2029, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental des solidarités 2025-2029, en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'extension de quatre places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant des troubles du spectre autistique, géré par l'association AFG Autisme est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2026.

La capacité totale du SAMSAH est ainsi portée à 14 places.

ARTICLE 2 :

Le SAMSAH est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Entité juridique	AFG AUTISME
N° FINESS	750022238
N°SIREN	483 902 920
Adresse	11 RUE DE LA VISTULE 75013 PARIS
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité géographique :

Entité établissement	SAMSAH TSA 86
N° FINESS	860014505
Code catégorie	445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Adresse	8 PLACE RICHARD CŒUR DE LION 86000 POITIERS
Capacité	14

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	

510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	14
-----	---	----	-----------------------------------	-----	--	----

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte

ARTICLE 3 :

Les modalités de la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2016.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH de l'association AFG Autisme par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et publié sur le site du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental ,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Poitiers,
Le **03 AOUT 2026**

Pour le Président du Conseil Départemental
absent,
et par délégation,
Le Président Délégué du Conseil
Départemental,



Guillaume DE RUSSÉ

Fait à Bordeaux,
Le **07 AOUT 2026**

L'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

03 AOUT 2026

Tout le Directeur Général de l'ARS
notifié par

La Direction de la Santé et de
Solidarité

ARS DE LA VIENNE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2026-08-19-00001

Arrêté portant prolongation de la désignation d'un
administrateur provisoire
pour la MAS « Port d'attache »

11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280
SAINT BENOIT

gérée par l'association UNAPEI 86
n° FINESS (entité juridique) : 860793074

**Arrêté n°
En date du 19 août 2026**

Portant prolongation de la désignation d'un administrateur provisoire
pour la MAS « Port d'attache »
11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT
gérée par l'association UNAPEI 86
n° FINESS (entité juridique) : 860793074

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-13 et suivants, et en particulier L.313-14, L.313-16, L.313-17, L.313-18, R.313-26 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 30 avril 2026, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 4 mai 2026 (N°R75-2026-04-30-00002) ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 30 septembre 2019 concernant la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'attache » sise à SAINT-BENOIT définissant une capacité de 49 lits, et 4 places d'accueil de jour et gérée par l'association UNAPEI 86 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 actant du renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Port d'Attache », sise à SAINT-BENOIT, gérée par l'association UNAPEI 86 ;

Vu les événements indésirables transmis par l'établissement aux services de l'ARS Nouvelle-Aquitaine entre juin 2024 et mai 2025 ainsi que les plaintes et signalements reçus de la part de salariés et de familles de résidents de la MAS, dénonçant des actes de violence entre résidents et des événements liés à la dégradation de la prise en soin des résidents dû en partie aux départs de personnels titulaires (cadre de santé et infirmiers) ;

Vu le rapport d'inspection de juillet 2025 produit par les services de l'Agence Régionale de Santé, faisant état de dysfonctionnements majeurs à travers les 45 écarts à la réglementation et 14 remarques au titre des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé ;

Vu le courrier du 10 octobre 2025 de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine adressé au président de l'association UNAPEI 86 portant notification définitive des mesures correctives et octroyant des délais supplémentaires au 15 décembre 2025 et 03 janvier 2026 pour la mise en œuvre des mesures correctrices non satisfaites ;

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd86-direction@ars.sante.fr
Adresse postale : 103 bis rue Belleville, CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Adresse bureaux : 4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570 - 86021 Poitiers Cedex
www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

1 / 3

Vu les signalements de familles et de salariés concernant des dysfonctionnements dans la prise en charge des résidents reçus à compter du 18 août 2025 et notamment les courriers de plainte adressés à l'ARS-Nouvelle Aquitaine par deux familles de résidents de la MAS « Port d'attache » en date du 21 octobre 2025 signalant des événements indésirables ayant des impacts sur la santé des résidents en situation de polyhandicap ;

Vu l'arrêté du 24 février 2026 portant cessation totale et définitive d'activité de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'Attache » sise 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT gérée par l'association UNAPEI 86 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2026 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la MAS « Port d'attache » sise 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT gérée par l'association UNAPEI 86 ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Poitiers en date du 19 mai 2026 rejetant la requête présentée par l'association UNAPEI 86 tendant à la suspension de l'exécution desdits arrêtés.

CONSIDERANT les constats de la mission d'inspection qui fait état, à la suite de ses deux visites en date des 20 mai et 30 juin 2025, de dysfonctionnements majeurs à travers les 45 écarts à la réglementation et 14 remarques au titre des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé (HAS) et qu'elle conclue que les choix organisationnels et stratégiques de l'association UNAPEI 86 pour la MAS « Port d'attache » engendrent un risque élevé de maltraitance liée à des soins non réalisés ou inadaptés, et à l'inadéquation des activités en vue de maintenir et développer les capacités des résidents notamment ;

CONSIDERANT que les réponses transmises par l'association UNAPEI 86, ainsi que les mesures proposées, n'ont pas permis de remédier de manière certaine et durable aux dysfonctionnements et défaillances relatées par la mission d'inspection dans ses conclusions et généraient des risques sur le plan de la prise en charge des résidents ;

CONSIDERANT dès lors qu'il a été procédé à la désignation d'un administrateur provisoire en application des articles L.313-17 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le rapport de suivi de mission élaboré par l'administratrice provisoire le 10 avril 2026, présentant l'état d'avancement des actions de sécurisation du fonctionnement de la MAS et remédiation aux dysfonctionnements constatés par la mission d'inspection, notamment relatifs à la distribution et à l'administration du médicament, au protocole de soins infirmiers et à la politique de recrutement du personnel ;

CONSIDERANT que les injonctions de la mission d'inspection ne sont toujours pas levées à date ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la mise en œuvre des actions correctrices doit être poursuivie ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles que, par exception au premier alinéa du même article, en cas de cessation définitive de tout ou partie des activités de l'établissement, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée ;

CONSIDERANT l'appel à manifestation d'intérêt publié lancé le 26 juin 2026 par l'Agence régionale de santé pour la reprise de l'autorisation de la MAS « port d'attache » à Saint-Benoît (86280) ;

CONSIDERANT qu'une procédure de transfert de l'autorisation est ainsi engagée et qu'il convient d'assurer la continuité de la sécurisation de l'établissement jusqu'à sa réalisation effective ;

CONSIDERANT que le nouveau gestionnaire désigné devra disposer d'une période de prise de gestion progressive avant d'être pleinement opérationnel ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la préparation des opérations juridiques, financières, sociales et matérielles liées au transfert ;

CONSIDERANT le rapport final de suivi de mission élaboré par l'administratrice provisoire le 31 juillet 2026 énonçant les actions restant à mener dans le cadre de la sécurisation des prises en charge et du transfert d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge des résidents accueillis au sein de la structure, il y a lieu de renouveler l'administration provisoire en place jusqu'au transfert effectif de gestion à un nouveau gestionnaire désigné par l'Agence régionale de santé.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé la prolongation de la désignation d'une administratrice provisoire de la MAS « Port d'Attache » sise à Saint Benoit 86280, en la personne de Madame Claire TASSART LEVY, intervenant par l'intermédiaire de la société MGC managers, pour une durée de 6 mois, afin d'assurer les missions prévues aux articles L.313-14, L. 313-6 et L.313-17 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'administratrice provisoire exerce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'ensemble des pouvoirs nécessaires à la sécurisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- De préparer et d'organiser les opérations nécessaires au transfert de l'autorisation et de l'activité ;
- De conduire les échanges avec le futur gestionnaire désigné, l'autorité de contrôle et les partenaires concernés ;
- De préparer les opérations administratives, financières, comptables, patrimoniales et sociales nécessaires à la reprise de l'activité ;
- De signer les actes utiles à l'exécution de cette mission, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 3 : Un mois avant l'expiration de son mandat de six mois, Madame Claire TASSART LEVY devra remettre un rapport retraçant le bilan de ses actions.

Article 4 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'attache » et transmis périodiquement à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine pour information.

Article 5 : La rémunération de la mission est fixée à un taux journalier de 900 € TTC. Afin de s'adapter aux nécessités opérationnelles liées à la préparation du transfert de gestion, la présence est modulable. Elle est établie sur une base prévisionnelle moyenne de 3 jours par semaine, pouvant être portée jusqu'à un plafond maximal de 5 jours par semaine en fonction des besoins réels de la mission. Le paiement s'effectuera sur la base du service fait, justifié mensuellement par un relevé d'activité (ou état de présence) visé par le référent désigné par l'Agence régionale de santé.

Les frais d'hébergement et de repas sont fixés à 93,60 € TTC par jour de présence effective. Les frais de transport sont fixés à 240 € TTC par semaine de présence effective (sous réserve de l'évolution des tarifs SNCF sur justificatifs).

L'administratrice justifie en outre, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile professionnelle, dont le coût est pris en charge par l'établissement, conformément à l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 25 août 2026.

Article 7 : Le Président de l'association UNAPEI 86 et son Directeur général ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administratrice provisoire, ni entraver la mission confiée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et du département de la Vienne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

DREAL NA

R75-2026-07-29-00008

2026-07-29 ESTEVE FORMATION agrt fimo-fco V
renouv 31juillet2026-30juillet2031



Bordeaux, le

29 JUL. 2026

DECISION n° 2026-18-FF

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2026-05-18-00036 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2026-07-08-00004 du 8 juillet 2026 donnant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2025-13-FF du 31 octobre 2025 portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs délivrée à ESTEVE FORMATION ;

Vu le dossier demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux, le 22 juillet 2026, par le centre de formation :

ESTEVE FORMATION

**Immeuble W – Avenue Ariane
33700 MERIGNAC**

N° SIRET : 444 079 578 00076

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

8585 JUL 8 5

DÉCIDE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de voyageurs**, telle que définie par les textes susvisés, est accordé à l'organisme **ESTEVE FORMATION**,

pour la période du 31 juillet 2026 au 30 juillet 2031.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal et dûment déclarés. La liste des établissements secondaires figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

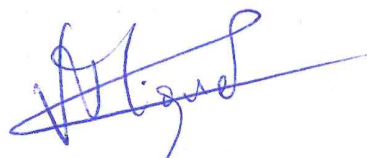
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

ANNEXE

à la Décision n° 2026-18-FF du **29 JUIL. 2026**

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Centre de formation agréé :

ESTEVE FORMATION

Adresse du siège social :

Immeuble W – Avenue Ariane, 33700 Mérignac

(n° siret : 444 079 578 00076)

Adresses des établissements secondaires bénéficiaires de l'agrément :

- Allée de Gascogne, 33370 Artigues-près-Bordeaux
(siret : 444 079 578 00035)
- 2 rue Descartes, 33290 Blanquefort
(siret : 444 079 578 00092)
- 2 route de Surgères, 17430 Tonnay-Charente
(siret : 444 079 578 00118)

S 2 JUIL 2030

DREAL NA

R75-2026-08-17-00002

2026-08-17 décision 2026-04-AC agrt ACPL V PFP
29sept2026-28sept2031

Bordeaux, le **17 AOÛT 2026**

DECISION n° 2026-04-AC

**portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens
permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de
personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles R3113-39 à R3113-39-6 et A3113-39-3 du code des transports ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2026-05-18-00036 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2026-07-08-00004 du 8 juillet 2026 donnant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2025-07-AC du 16 mai 2025 donnant agrément au centre de formation P.F.P. / Partners Formation pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, pour la période du 29 septembre 2025 au 28 septembre 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, déposée le 11 août 2026, par le centre de formation :

**P.F.P.
Partners Formation**

**Ilot Quai 8.2 – Bâtiment E1
31 rue d'Armagnac
33800 BORDEAUX**

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre de formation P.F.P. / Partners Formation (n° SIREN : 814 502 241) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 29 septembre 2026 au 28 septembre 2031.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance, préalables à l'examen écrit. Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique est exigée, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique au début de chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification intervenant dans le planning, dans un délai d'un mois avant le début de la session concernée.

Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification des conditions ayant prévalu à la délivrance de l'agrément, notamment les changements concernant le centre d'examen, le personnel de formation ou le contenu des programmes d'enseignement.

Article 4 : Le centre de formation transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par la préfète de région si le centre de formation ne respecte pas les conditions de délivrance ou en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Préfète de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-19-00002

Arrêté du 19 aout 2026 - DREETS - Augmentation du
titre alcoométrique volumique naturel - département
de la Dordogne et Lot-et-Garonne



Arrêté du 19 AOUT 2026

**relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC, IGP et Vins sans Indication Géographique pour
les départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne
issus de la récolte 2026**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes les 17 et 18 août 2026 par :

- Le Syndicat des producteurs de vins IGP Atlantique ;
- La Fédération des vins de Bergerac Duras ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bordeaux Aquitaine en date du 17 août 2026 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO et de FranceAgrimer ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que le cycle végétatif de la vigne a été perturbé par les fortes températures et la sécheresse de ces trois derniers mois ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2026 puisse être autorisé ;

Considérant que l'hétérogénéité qualitative de la production nécessitera un fractionnement des opérations d'enrichissement au cas par cas ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie des vins AOC visés par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1, issus de raisins récoltés l'année 2026, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Dordogne et du Lot-et-Garonne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects (DRDDI) à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **19 AOUT 2026**



Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Bergerac	<i>blanc</i>	<i>sec</i>	<i>Dordogne</i>	<i>0,5</i>
Bergerac	<i>rosé</i>		<i>Dordogne</i>	<i>0,5</i>
Côtes de Bergerac	<i>blanc</i>	<i>moelleux</i>	<i>Dordogne</i>	<i>1,5</i>
Montravel	<i>blanc</i>	<i>sec</i>	<i>Dordogne</i>	<i>0,5</i>
Côtes de Montravel	<i>blanc</i>	<i>moelleux</i>	<i>Dordogne</i>	<i>1,5</i>
Rosette	<i>blanc</i>	<i>moelleux</i>	<i>Dordogne</i>	<i>1,5</i>
Côtes de Duras	<i>blanc</i>	<i>sec</i>	<i>Lot-et-Garonne</i>	<i>0,5</i>
Côtes de Duras	<i>rosé</i>		<i>Lot-et-Garonne</i>	<i>0,5</i>
Côtes de Duras	<i>blanc</i>	<i>moelleux</i>	<i>Lot-et-Garonne</i>	<i>1,5</i>

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Atlantique	<i>blanc</i>	<i>sec</i>		<i>Dordogne</i>	<i>0,5</i>

<i>Atlantique</i>	<i>rosé</i>			<i>Dordogne</i>	<i>0,5</i>
<i>Atlantique</i>	<i>blanc</i>	<i>moelleux</i>		<i>Dordogne</i>	<i>1,5</i>
<i>Périgord</i>	<i>blanc</i>	<i>sec</i>		<i>Dordogne</i>	<i>0,5</i>
<i>Périgord</i>	<i>rosé</i>			<i>Dordogne</i>	<i>0,5</i>
<i>Périgord</i>	<i>Blanc</i>	<i>moelleux</i>		<i>Dordogne</i>	<i>1,5</i>
<i>Atlantique</i>	<i>blanc</i>	<i>sec</i>		<i>Lot-et-Garonne</i>	<i>0,5</i>
<i>Atlantique</i>	<i>rosé</i>			<i>Lot-et-Garonne</i>	<i>0,5</i>
<i>Atlantique</i>	<i>Blanc</i>	<i>moelleux</i>		<i>Lot-et-Garonne</i>	<i>1,5</i>

3) Vins sans indications géographiques (VSIG)

<i>Qualité de vin</i>	<i>Couleur</i>	<i>Type de vin</i>	<i>Variété</i>	<i>Département ou partie de département concernée</i>	<i>Limite d'enrichissement maximal</i> <i>(% vol.)</i>
<i>VSIG</i>	<i>Blanc</i>	<i>sec</i>		<i>Dordogne, Lot et Garonne</i>	<i>0,5</i>
<i>VSIG</i>	<i>Rosé</i>			<i>Dordogne, Lot et Garonne</i>	<i>0,5</i>
<i>VSIG</i>	<i>Blanc</i>	<i>moelleux</i>		<i>Dordogne, Lot et Garonne</i>	<i>1,5</i>

Annexe 2

Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

1°) Liste des AOP :

Dordogne :

Bergerac (blanc sec, rosé) – Côtes de Bergerac (blanc moelleux), Montravel (blanc sec), côtes de Montravel (blanc moelleux), Rosette (blanc moelleux)

Lot-et-Garonne :

Côtes de Duras (blanc sec et moelleux, rosé)

2°) Liste des IGP :

Dordogne :

Atlantique (blanc sec et moelleux, rosé) – Périgord (blanc sec et moelleux, rosé)

Lot-et-Garonne :

Atlantique (blanc sec et moelleux, rosé)

3°) Liste des qualités de vins :

Dordogne, Lot-et-Garonne :

VSIG (blanc sec et moelleux, rosé)

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-19-00003

Arrêté du 19 aout 2026 - DREETS - Augmentation du
titre alcoométrique volumique naturel - départements
des Landes et du Lot-et-Garonne



Arrêté du 19 AOUT 2026

**relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins rouges, blancs et rosés IGP et Vins sans Indication Géographique
pour les départements des Landes et du Lot-et-Garonne
issus de la récolte 2026**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- Le Syndicat des vins IGP Côtes de Gascogne et Gers les 12 et 17 août 2026 ;
- La Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest le 12 août 2026 ;
- Le Syndicat des vins de pays des Landes et des Terroirs Landais le 12 août 2026 ;
- La Fédération des vins Agenais le 17 août 2026 ;

Vu l'avis et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 18 août 2026 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que le cycle végétatif de la vigne a été perturbé par les fortes températures et la sécheresse de ces trois derniers mois ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2026 puisse être autorisé ;

Considérant en outre, que la forte hétérogénéité de maturité des raisins générée par les aléas climatiques implique, au cas par cas, l'utilisation d'une méthode d'enrichissement éprouvée, immédiatement disponible, et dont la mise en œuvre est plus adaptée à la nécessité d'enrichir un grand nombre de petits lots sur une période longue ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG), dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1, issus de raisins récoltés l'année 2026, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects (DRDDI) à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **19 AOUT 2026**



Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
COMTE TOLOSAN	Blanc et Rosé			Landes	1,5
COMTE TOLOSAN	Rouge			Landes	1
COMTE TOLOSAN	Blanc et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
COMTE TOLOSAN	Rouge			Lot-et-Garonne	1
COTES DE GASCOGNE	Blanc et Rosé			Landes	1,5
COTES DE GASCOGNE	Rouge			Landes	1
COTES DE GASCOGNE	Blanc et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
COTES DE GASCOGNE	Rouge			Lot-et-Garonne	1
LANDES	Blanc et Rosé			Landes	1,5
LANDES	Rouge			Landes	1
AGENAIS	Blanc et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
AGENAIS	Rouge			Lot-et-Garonne	1

2) Vins sans indications géographiques (VSIG)

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Blanc et Rosé			Landes	1,5
VSIG	Rouge			Landes	1
VSIG	Blanc et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
VSIG	Rouge			Lot-et-Garonne	1

Annexe 2

Liste des indications géographiques et qualités de vins [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec	
Département : Landes Liste des IGP : Landes, Comté Tolosan, Côtes de Gascogne Liste des qualités de vins : VSIG	Département : Lot-Et-Garonne Liste des IGP : Comté Tolosan, Côtes de Gascogne, Agenais Liste des qualités de vins : VSIG

